



Commission des dynamiques territoriales

13 - Aménagement, habitat et urbanisme

Mise en oeuvre des Plans de prévention des risques technologiques (PPRT) du Port aux Pétroles et de LANXESS EMULSION RUBBER

Rapport n° CP/2015/486

Service gestionnaire :

Direction de l'habitat et de l'aménagement durable

Résumé :

Le présent rapport concerne la contribution obligatoire du Conseil Départemental à la mise en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques du Port aux Pétroles et de LANXESS EMULSION RUBBER à Strasbourg.

1. Contexte

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT), outils réglementaires créés par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, ont pour but de maîtriser l'urbanisme autour des sites industriels à risques dans un souci de protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Les PPRT sont régis par les articles L. 515-15 à L. 515-25 du Code de l'environnement, lesquels prévoient que les PPRT peuvent prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

2. Financement des mesures prévues aux PPRT du Port aux Pétroles de Strasbourg et de la société LANXESS EMULSION RUBBER

En l'espèce, le PPRT du Port aux Pétroles de Strasbourg approuvé par arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 et le PPRT de la société LANXESS EMULSION RUBBER approuvé par arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 prescrivent la réalisation de travaux de protection du bâti existant contre les effets d'un accident technologique (effets thermiques, surpression et/ou émission de gaz toxique).

Les 12 habitations concernées par les prescriptions de mesures de protection sont situées sur les communes de Strasbourg et de la Wantzenau et figurent sur les plans en annexe 1 de la convention :

- PPRT Port aux Pétroles : zone b2,
- PPRT LANXESS EMULSION RUBBER : zone b.

Les modalités d'application sont fixées par les articles R. 515-40 à R. 515-50 du Code de l'environnement et explicitées dans la circulaire du 10 mai 2010.

Le financement de ces mesures de protection est à la charge des propriétaires des biens concernés. Toutefois, pour la réalisation des diagnostics préalables aux travaux et des travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation, l'article L.515-19 I bis du Code de l'environnement prévoit une participation financière des exploitants des installations à l'origine du risque et des collectivités territoriales ou leurs groupements dès lors qu'ils perçoivent la Contribution Économique Territoriale (CET). Une aide financière de l'État s'ajoute à celle des collectivités locales et des industriels à travers un crédit d'impôt.

Les exploitants des installations à l'origine des risques technologiques engendrant les mesures de protection, sont les sociétés BOLLORE ENERGIE, LANXESS EMULSION RUBBER et RUBIS TERMINAL exclusivement.

3. L'attribution de la subvention départementale

Règles de répartition des financements entre les parties

Pour le financement des travaux prescrits (à l'exclusion des diagnostics préalables aux travaux qui sont financés par l'Eurométropole de Strasbourg exclusivement), la clé de répartition est la suivante :

- le montant du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater A du Code général des impôts pour la part ÉTAT (40 % dans la dernière loi de finances).
- 25 % par les EXPLOITANTS ;
- 25 % par les COLLECTIVITÉS : la contribution leur incombant est répartie au prorata de la part de contribution économique territoriale (CET) qu'elles perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque au titre de l'année d'approbation du plan ;
- 10 % par le propriétaire.

Montants maximaux pour le département du Bas-Rhin

La loi fixe un plafond de 20 000 € par logement. L'enveloppe maximale pouvant donner lieu à financements est donc arrêtée à 240 000 € (12 logements X 20 000 €).

Les participations maximales du département au financement des travaux prescrits sur les habitations des riverains des plans de prévention des risques technologiques suivant les règles de répartition s'établissent comme suit :

1 – Pour le PPRT Port aux pétroles

11 logements sont concernés par la prescription de travaux au Port aux Pétroles dont 2 impactés par des phénomènes dangereux générés par les installations de Bolloré Energie et 9 par ceux de Rubis Terminal.

Pour les 2 biens impactés par Bolloré Energie

	% CET 2013 (base de la répartition définie au L. 515-19 du code de l'environnement)	Participation sur la base du coût maximal des travaux prescrits	
		% légal	Montant
Département du Bas-Rhin	32,99 %	8,25 %	3 299 €

Pour les 9 biens impactés par Rubis TERMINAL

	% CET 2013 (base de la répartition définie au L. 515-19 du code de l'environnement)	Participation sur la base du coût maximal des travaux prescrits	
		% légal	Montant
Département du Bas-Rhin	30,96 %	7,74 %	13 932 €

2- Pour le bien impacté par LANXESS EMULSION RUBBER

	% CET 2014 (base de la répartition définie au L. 515-19 du code de l'environnement)	Participation sur la base du coût maximal des travaux prescrits	
		% légal	en €
Département du Bas-Rhin	25,52 %	6,38 %	1 276 €

Le montant maximal total s'élève à 18 507 €.

Modalités de gestion et de versement de la subvention

Un comité de pilotage, composé des représentants de l'ensemble des parties, assurera le pilotage et le suivi technique et financier du dispositif.

L'Eurométropole de Strasbourg est service instructeur durant la durée du marché d'accompagnement des propriétaires.

La consignation des financements sera effectuée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) sur un compte libellé « PPRT Port aux Pétroles et LANXESS EMULSION RUBBER - financement des travaux sur habitations ».

Le dépôt de ces fonds auprès de la C.D.C. donnera lieu à rémunération à hauteur du taux de rémunération fixé par arrêté.

Dans le cas où, à la fin de la convention, il s'avérerait que le montant de la consignation a été surévalué, la part de financement restante sera restituée ainsi que les intérêts acquis à leur prorata.

L'ensemble sera liquidé au moment de la restitution de crédits éventuels.

L'Eurométropole de Strasbourg (ou l'entité que le comité de pilotage aura désignée) assurera les formalités pour la consignation et la déconsignation des fonds nécessaires.

La consignation correspondant à 100 % des subventions prévisibles devra être versée au plus tard le 1^{er} février 2016.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide :

- de prendre en charge pour un montant maximum de 18 507 € les travaux prescrits sur les habitations des riverains des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) du Port aux Pétroles de Strasbourg et du PPRT de la société LANXESS EMULSION RUBBER à Strasbourg ;*
- d'approuver la convention annexée à la présente délibération à conclure avec l'Etat, les entreprises concernées, l'Eurométropole de Strasbourg et la Région Alsace, et d'autoriser son Président à la signer ;*
- de verser ce montant à la Caisse des Dépôts et Consignations selon les dispositions prévues dans ladite convention.*

Strasbourg, le 15/10/15

Le Président,



Frédéric BIERRY